



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} juin 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Note verbale datée du 29 mai 2015, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et, se référant à la note de la Présidente datée du 1^{er} avril 2015, a l'honneur de présenter au Comité le rapport du Gouvernement malaisien établi en application du paragraphe 17 de la résolution susdite.



**Annexe à la note verbale datée du 29 mai 2015 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Malaisie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement malaisien présenté
en application de la résolution 2206 (2015)
du Conseil de sécurité**

1. La Malaisie reste attachée à l'application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité concernant le Soudan du Sud.

2. La Malaisie a le plaisir d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud des mesures qu'elle a prises pour s'acquitter des obligations prévues aux paragraphes 9 et 12 de ladite résolution.

Interdiction de voyager

3. Le Ministère de l'immigration prendra les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire malaisien des personnes qui pourront avoir été désignées par le Comité, dans le respect de l'article 9 1) a) de la loi sur l'immigration 1956/63.

Gel des avoirs

4. Les institutions financières concernées se sont vu ordonner de geler les fonds, les autres avoirs financiers et les ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, dans le respect des lois et règlements nationaux en vigueur.

5. En vertu de l'article 82 de la loi de 2009 sur la Banque centrale de Malaisie, celle-ci est habilitée à prendre des mesures contre les personnes ou entités désignées par le Comité et à ordonner aux institutions financières placées sous son autorité de geler les fonds, les avoirs financiers et les ressources économiques appartenant à ces personnes ou entités. Des mesures peuvent être prises à l'égard des institutions financières qui ne respectent pas les instructions de la Banque centrale.

6. Le Gouvernement malaisien a en outre prévu dans le projet de loi rectificative de 2015 sur l'Autorité des marchés financiers une disposition spéciale habilitant celle-ci à ordonner à ses intermédiaires agréés de geler les avoirs ou les comptes des personnes et entités désignées par le Comité. Le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 8 avril et par le Sénat le 22 avril 2015.

7. La Malaisie réaffirme sa volonté de s'acquitter des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et se déclare disposée à coopérer avec le Groupe d'experts et le Comité.